

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3<sup>o</sup> de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet à cette disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 12 935 300 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, étant entendu que de ce montant une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE ce montant de 12 935 300 \$ fasse l'objet d'un seul versement qui sera pris à même les crédits du programme 07, élément 01 du ministère des Affaires municipales dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 soit versé, au début de l'exercice 1998-1999, à titre d'avance sur la subvention 1998-1999, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27631

Gouvernement du Québec

### **Décret 497-97, 16 avril 1997**

CONCERNANT la vente d'un immeuble de la Paroisse d'Oka au gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Paroisse d'Oka a convenu de vendre au gouvernement du Canada un immeuble en vue de réaliser l'unification des terres à Kanesatake;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Paroisse d'Oka et le gouvernement du Canada, qui prévoit la vente d'un immeuble par la paroisse en faveur de ce gouvernement, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27632

Gouvernement du Québec

### **Décret 498-97, 16 avril 1997**

CONCERNANT une exemption accordée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 15.6 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, une ou plusieurs municipalités ou une catégorie d'entre elles de l'obligation d'obtenir les autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4;

ATTENDU QUE ces dispositions s'appliquent à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations mentionnées ci-dessus en regard de certains instruments et contrats de nature financière;